



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 71 rect.

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les mots :

et la qualité de l'air

Objet

L'objet de cet amendement est de compléter l'intitulé du Haut Conseil pour le climat en l'intitulant : "Haut Conseil pour le climat et la qualité de l'air".

Aujourd'hui, il n'est, en effet, plus possible de dissocier les défis majeurs liés aux gaz à effet de serre de ceux des polluants de l'air. Les scientifiques se doivent de travailler conjointement sur ces deux sujets.

Les mesures publiques prises par le passé avaient pu avoir des incidences positives ou négatives sur les différentes composantes de l'air.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la
séance

Projet de loi

Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 62 rect.
quater

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes NOËL et DEROMEDI, MM. REVET et CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. Daniel LAURENT et CUYERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLELAT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, LEFÈVRE, Bernard FOURNIER et RAPIN et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi à remettre au Parlement un rapport d'information sur la thématique des mélanges de boue de station d'épuration avec les bio-déchets en méthanisation, et leurs impacts positifs sur la réduction des gaz à effet de serre des collectivités et des entreprises.

II. – Ce rapport examine d'une part, la possibilité de faire évoluer la notion de mélange encadrée par décret. À titre expérimental au sens de l'article 72 de la Constitution, selon des zones géographiques définies, le mélange de bio-déchets triés à la source avec d'autres déchets n'ayant fait l'objet d'un même tri pourrait être permis. D'autre part, il définit l'impact de cette possibilité donnée aux entreprises et collectivités territoriales qui souhaite mener des projets de méthanisation, sur :

1° L'environnement et le climat en prenant en considération la réduction de leurs émissions de dioxyde de carbone ;

2° La quantité d'énergie créée à partir de cette source réutilisée.

Objet

La méthanisation a initialement été conçue comme une contribution positive à la transition énergétique.

Les récents règlements, lois, au niveau Français comme européen semblent pourtant avoir contribué à freiner certains projets locaux en interdisant d'une part de manière ferme et totale de mélanger les boues de station d'épuration urbaines avec des bio-déchets triés à la source et d'autre part en interdisant d'envoyer des effluents chargés en sous-produits animaux (SPAN) dans les réseaux d'eaux usées.

L'évolution récente de la loi Egalim et la lecture française des règlements européens ainsi que les dispositions intégrées dans la FREC (Feuille de Route pour l'Economie Circulaire) ont totalement bloqué les projets de co-méthanisation boues de STEP avec les bio-déchets, qu'ils soient d'origine animale (tel que le lactosérum qui est utilisé par exemple pour produire de la poudre de lait pour bébé) ou pas.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 61 rect.

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM, PUISSAT et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET et Bernard FOURNIER et Mmes Anne-Marie BERTRAND et MORHET-RICHAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6 QUINQUIES

Après l'article 6 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique sont favorisées.

Objet

Cet amendement vise à soutenir, à titre expérimental et dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique sont favorisées.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 60 rect.

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, MM. LEFÈVRE, PANUNZI et LAMÉNIÉ,
Mme DÉROMEDI, MM. Daniel LAURENT, REVET et Bernard FOURNIER et Mmes Anne-Marie
BERTRAND et MORHET-RICHAUD

ARTICLE 2

Alinéas 4, 5, 6, 7 (deux fois), 8, 9, 10, 19, 21, 22 , 24 et 27

Après les mots :

pour le climat

insérer les mots :

et la qualité de l'air

Objet

L'objet de cet amendement est de compléter l'intitulé du Haut Conseil pour le climat en l'intitulant :
"Haut Conseil pour le climat et la qualité de l'air".

Aujourd'hui, il n'est, en effet, plus possible de dissocier les défis majeurs liés aux gaz à effet de
serre de ceux des polluants de l'air. Les scientifiques se doivent de travailler conjointement sur ces
deux sujets.

Les mesures publiques prises par le passé avaient pu avoir des incidences positives ou négatives
sur les différentes composantes de l'air.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 59 rect.

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET, Bernard FOURNIER et Alain BERTRAND et Mme MORHET-RICHAUD

ARTICLE 1ER

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° De porter la part de l'hydrogène bas carbone et de l'hydrogène renouvelable à 30 % de la consommation totale d'hydrogène à l'horizon 2030. »

Objet

Le plan hydrogène de 2018 comporte un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone : « L'objectif de production d'hydrogène bas carbone dans les usages de l'hydrogène industriel qui guidera l'action du Gouvernement sera :-10 % en 2023 -20 à 40 % en 2028. ».

Par ailleurs, à l'horizon 2030, ce même plan ambitionne de faire de l'hydrogène un véritable vecteur énergétique au-delà de son usage uniquement industriel actuellement. Il promeut le développement de l'électrolyse pour soutenir le développement d'une mobilité hydrogène bas carbone. Il prévoit également l'injection d'hydrogène dans les réseaux comme levier de flexibilité et de stockage facilitant l'intégration des énergies renouvelables électriques intermittentes dans le mix énergétique.

La proposition vise donc à inscrire dans le code de l'énergie un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone et renouvelable non seulement industriel mais également comme énergie à horizon 2030. L'ambition de 30 % est mesurée au regard de l'objectif de 20 à 40 % sur la consommation industrielle en 2028 et des perspectives de développement de l'hydrogène bas carbone dans les autres secteurs, en particulier le transport. Cet objectif reste d'ailleurs inférieur aux projections réalisées dans le cadre du plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique qui prévoit environ 450000 tonnes d'hydrogène bas carbone et renouvelable à horizon 2028.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Énergie et climat

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 658 , 657 , 646)

N° 58 rect.

16 juillet 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET, HUSSON et Bernard FOURNIER et Mmes Anne-Marie BERTRAND et MORHET-RICHAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6 QUINQUIES

Après l'article 6 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, l'émergence et le développement des énergies renouvelables sont favorisés.

Objet

L'objet de cet amendement est de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les territoires couverts par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.